

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 20049164**

Mme B.
c/ commune de Montpellier

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Roselyne Ouisse
Rapporteure

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 23 novembre 2021
Décision du 12 janvier 2022

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 octobre 2020 sous le n° 20049164, Mme B. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis le 10 février 2020 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 27 février 2020, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 14 octobre 2019 par la commune de Montpellier (Hérault), en tant qu'il a été assorti de la majoration.

Elle soutient ne pas avoir reçu l'avis de paiement, ni même l'avertissement du titre exécutoire, avant la mise en œuvre d'une saisie administrative à tiers détenteur courant octobre 2020.

Par deux mémoires en défense, enregistrés respectivement le 20 novembre 2020 et le 20 octobre 2021, la commune de Montpellier conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requérante disposait de la notice d'information apposée sur le pare-brise de son véhicule, laquelle stipulait les modalités de paiement et de contestation du forfait de post-stationnement.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 09 novembre 2020, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement au titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Ouisse, première conseillère.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'annulation partielle du titre exécutoire contesté :

1. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'ANTAI, lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

2. Il résulte de l'instruction qu'à compter du 27 août 2018, les avis de paiement des forfaits de post-stationnement de la commune de Montpellier sont adressés par courrier par l'ANTAI au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

3. En l'espèce, pour contester la majoration réclamée par le titre exécutoire émis à son encontre, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. L'ANTAI n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 9 novembre 2020 tendant à ce qu'elle justifie par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Dès lors, la notification de l'avis de paiement à la partie requérante ne peut être établie. Il s'ensuit que la partie requérante doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement.

4. Toutefois, la commune de Montpellier fait valoir que la partie requérante était en mesure de s'acquitter du forfait de post-stationnement dès lors qu'une notice d'information indiquant expressément les modalités de paiement et de contestation de ce forfait a été apposée sur le pare-

brise de son véhicule.

5. En application de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : (...) / 2° La seconde partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / a) Les coordonnées du service auprès duquel le montant du forfait de post-stationnement dû est à payer avant la date limite ; / b) Les modalités de paiement permettant d'acquitter le forfait dû ; / c) La date limite pour s'acquitter du montant du forfait de post-stationnement dû, calculée conformément aux dispositions du IV de l'article L. 2333-87 ; / d) L'indication qu'en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant du forfait dans ce délai un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 sera émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ; / (...) » ». Il résulte de ces dispositions, combinées avec celles précitées du IV de l'article L. 2333-87 du même code, que pour faire courir le délai de trois mois pour s'acquitter du paiement du forfait de post-stationnement à l'issue duquel la majoration est due, les mentions prévues par l'article R. 2333-120-4 doivent avoir été notifiées. À défaut, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement dans le délai imparti et la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale.*

6. Il résulte de l'instruction que la notice d'information apposée sur le pare-brise des véhicules, qui peut permettre, le cas échéant, dans un délai déterminé par l'autorité compétente, le paiement du forfait de post-stationnement à son montant minoré, ne comporte pas, contrairement à ce que soutient la commune, les modalités complètes de paiement de l'avis de paiement, notamment la date limite de paiement du forfait de post-stationnement au tarif normal. Par suite, la commune ne peut se prévaloir de l'apposition de cette notice pour opposer à la partie requérante le défaut de paiement du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois lequel n'a pas couru.

7. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B. est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. La présente décision implique nécessairement que la commune de Montpellier transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme B. est déchargée de l'obligation de payer la somme correspondant à la majoration, dont le paiement lui est réclamé par le titre exécutoire n° xxx émis le 10 février 2020 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Montpellier de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B. et à la commune de Montpellier. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après audience publique du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente,
Mme Ouisse, première conseillère,
M. Privat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2022.

La rapporteure,

Roselyne Ouisse

La présidente,

Marianne Pouget

La greffière

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.